TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG : **14/07953**

N° MINUTE : 3

Assignation du : 16 Avril 2014

JUGEMENT
rendu le 26 Mai 2016

DEMANDEURS

Monsieur Mohamed SKIBA
3025 route de Lyons La forêt
76520 MONTMAIN

Madame Malika LAHIANI SKIBA
3025 route de Lyons La forêt
76520 MONTMAIN

représentés par Maître Antoine BEAUQUIER de l'ASSOCIATION BOKEN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0191

DÉFENDERESSE

Société ADVICENNE PHARMA, SA
2 rue Brigonnet
30000 NIMES

représentée par Me Lionelle GIROD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0163

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 5 Avril 2016, tenue publiquement, devant Marie-Christine Courboulay, Julien Richaud , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

Expéditions exécutoires délivrées le: 30/05/2016

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur et madame SKIBA sont enseignants-chercheurs en pharmacie galénique et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR). Ils revendiquent être titulaires de nombreux brevets portant sur des concepts innovants de formulations médicamenteuses.

En janvier 2007, après avoir évoqué le sujet avec madame Soumeya BEKRI, (pharmacienne spécialisée en Biochimie Médicale et notamment responsable au niveau national de la caractérisation moléculaire d'une maladie orpheline : la cystinurie) les besoins d'une formulation à usage pédiatrique pour le traitement de la cystinurie,, les époux SKIBA expliquent avoir initié des recherches sur le développement galénique d'une forme médicamenteuse à usage pédiatrique à base de sels alcalinisants pour le traitement de la cystinurie et autres lithiases urinaires. Une collaboration a ainsi débuté entre le laboratoire de pharmacie galénique (ci-après LPG), dont monsieur SKIBA est responsable scientifique, la Faculté de médecine et de pharmacie de Rouen et le laboratoire de biochimie médicale du CHU de ROUEN.

Au cours des années 2007 et 2008 les époux Skiba ont poursuivi le développement de leurs travaux de recherche. Après avoir mis au point des micro granules chargées en citrate de potassium et à libération prolongée, ils ont encadré successivement deux étudiants stagiaires en Master 1 pour une période officielle de deux mois au sein du laboratoire de Pharmacie galénique pour valider d'une part, le concept multiparticulaire pelliculé versus des comprimés de citrate de potassium à libération prolongée (comprimés Urocit-K servant de référence déjà commercialisés aux Etats-Unis et au Canada sous forme de comprimés) par une étude de dissolution in vitro pour déterminer le profil de libération du citrate de potassium à partir des micro granules et d'autre part, pour valider la reproductibilité des résultats expérimentaux préliminaires qu'ils avaient acquis en 2007

Au cours des journées du 16 et 17 octobre 2008 de confrontation clinico-biologique sur la lithiase urinaire regroupant des néphrologues et néphropédiatres francophones, Madame Bekri a fait l'annonce qu'une équipe de galénistes de l'Université de Rouen avait mis au point un médicament pédiatrique à libération prolongée et à base de sels alcalinisants pour le traitement de la cystinurie. Elle indiquait également rechercher, dans le cadre d'une collaboration avec cette équipe de galénistes, un partenaire industriel pour le développement futur de ce médicament innovant.

Le 1er novembre 2008, sur recommandation du Docteur Liutkus, néphropédiatre, Monsieur Granier a contacté Madame Bekri en vue d'apporter le savoir-faire industriel et réglementaire de la société ADVICENNE pour la commercialisation de cette nouvelle forme médicamenteuse pédiatrique élaborée par les chercheurs galénistes de Rouen.

La société ADVICENNE, créée le 23 avril 2007 par monsieur Luc-André GRANIER et madame Caroline ROUSSEL-MAUPETIT, a pour activité centrée sur le développement clinique et la commercialisation de médicaments pédiatriques destinés spécifiquement au traitement des maladies neurologiques.

Le 12 décembre 2008, monsieur GRANIER et madame ROUSSEL-MAUPETIT se sont déplacés pour que leurs soient présentés les travaux de recherche préliminaires des époux SKIBA.

Le même jour a été signé un accord de confidentialité d'une durée de 10 ans entre monsieur GRANIER et madame ROUSSEL-MAUPETIT à la demande de monsieur SKIBA. Les parties sont en désaccord sur le champ d'application de cet accord de confidentialité.

Le 6 janvier 2009, Monsieur Granier manifestait le vif intérêt de sa société à poursuivre la collaboration amorcée avec les époux Skiba, et, le 16 janvier 2009, Madame Roussel-Maupetit demandait à Monsieur Skiba de lui adresser copie des résultats présentés lors de la réunion du 12 décembre 2008 afin de présenter ce concept innovant à ses actionnaires.

Le 23 janvier 2009, Monsieur Skiba informait la Société Advicenne de la rédaction en cours de sa demande de brevet auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle mais également de la nécessité d'optimiser les résultats préliminaires obtenus sur la formulation des micro granules afin d'augmenter le taux de charge en citrate de potassium des minimatrices avant de déposer une demande définitive de brevet

Le 26 janvier 2009, malgré les réticences de Monsieur Skiba, la société ADVICENNE proposait de déposer le brevet d'invention « dès que possible » et « en l'état », de signer un accord entre elle-même et l'Université de Rouen, de lancer la fabrication d'un lot clinique et enfin d'enregistrer le produit.

Le 17 février 2009, Monsieur Skiba a rappelé le caractère confidentiel des résultats obtenus sous la propriété de l'Université de Rouen, et la nécessité d'attendre leur optimisation pour toute publication officielle.

Au lendemain de ce courriel, le 18 février 2009, la société ADVICENNE a rompu brutalement les relations avec Monsieur Skiba au motif que sa société n'aurait reçu aucune information scientifique (ni oralement, ni par écrit) sur le projet de Monsieur Skiba.

Pour garantir ses droits, monsieur Mohamed Skiba a déposé le 26 février 2009, une enveloppe Soleau sous le numéro 343835, renfermant une description très précise des résultats acquis pour son invention intitulée « minimatrices lipidiques d'un sel de potassium ou de sodium, procédés de leurs préparations et compositions les contenant ».

Le 11 mars 2009, Monsieur Skiba a pris acte de la rupture et rappelé qu'Advicenne demeurait soumise à une obligation de confidentialité sur les résultats scientifiques
transmis.

Le 18 novembre 2010, la société ADVICENNE a quant à elle déposé trois demandes de brevet :

*Brevet n°10 59 468, délivré le 12 juillet 2013, portant sur une formulation médicamenteuse à base de sel de citrate sous une forme multiparticulaire à libération prolongée et son utilisation dans le traitement et/ou la prévention des lithiases urinaires. Les principaux inventeurs mentionnés sont madame ROUSSEL-MAUPETIT, monsieur GRANIER et madame GUITTET.
*Brevet n°10 59 472, délivré le 12 juillet 2013, portant sur une formulation médicamenteuse à base de sel de bicarbonate sous une forme multiparticulaire à libération prolongée et son utilisation dans le traitement et/ou la prévention de lithiases urinaires et maladies liées. Les principaux inventeurs mentionnés sont madame ROUSSEL-MAUPETIT, monsieur GRANIER et madame GUITTET.
*Brevet n° 10 59 474, délivré le 28 décembre 2012, portant sur une formulation médicamenteuse à base de sels de citrate et de bicarbonate sous une forme multiparticulaire à libération prolongée et son utilisation dans le traitement et/ou la prévention de la cystinurie.

Les demandes de brevet mentionnées ci dessus ont fait l'objet d'une publication internationale par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à savoir :
*la demande internationale PCT/FR2011/052691 déposée le 18 novembre 2011 et publiée sous le n° WO 2012/066254 A1 revendiquant la priorité_ de la demande n°10 59 468 ;
*la demande internationale PCT/FR2011/052695 déposée le 18 novembre 2011 et publiée sous le numéro WO 2012/066256 A1 revendiquant la priorité_ de la demande n°10 59 472 ;
*la demande internationale PCT/FR2011/052697 déposée le 18 novembre 2011 et publiée sous le n° WO 2012/066257A1 revendiquant la priorité_ de la demande n°10 59 474 ;
*la demande internationale PCT/PH2012/000013 déposée le 27 septembre 2012 et publiée sous le n° WO 2014/051443 A1

Monsieur Mohamed Skiba a appris par la presse que la société ADVICENNE avait bénéficié le 13 mai 2011, d'une levée de fonds de 5,1 millions d'euros pour la commercialisation d'une formulation pédiatrique à libération prolongée dans le traitement de la cystinurie chez l'enfant.

Estimant que la société ADVICENNE contrefaisait ses droits, monsieur SKIBA l'a mise en garde le 8 août 2011 en lui rappelant les termes du contrat de confidentialité signé le 12 décembre 2008.

Faute de réponse de la part de la société ADVICENNE, monsieur Mohamed Skiba a réitéré sa demande d'explications par mail et lui a rappelé la nécessité de respecter les droits attachés à sa qualité d'inventeur par mail du 5 septembre 2011.

Le 16 septembre 2011, Monsieur Skiba a adressé à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'Université de Rouen, via l'INPI, une déclaration d'invention de salarié limitée obligatoirement à 6 pages de description et portant sur « formes multiparticulaires sphériques ou cylindriques à libération prolongée, procédés de leurs préparations et compositions les contenant pour le traitement de la cystinurie »

Le 12 décembre 2011, la DRV de l'Université de Rouen a adressé un courrier à Monsieur Skiba précisant avoir accusé réception en date du 17 octobre 2011 de la déclaration d'invention envoyée par l'INPI concernant :
« Formes multiparticulaires sphériques ou cylindriques à libération prolongée, procédés de leurs préparations et compositions les contenant pour le traitement de la cystinurie ».

Dans ce courrier, la Vice-Présidente pour la Recherche, Madame Nicole Orange, a présenté aux époux Skiba ses félicitations pour les résultats de recherche obtenus et a souligné que l'Université de Rouen leur demandait de tenir secret les résultats, objets de cette déclaration.

Par ailleurs, afin de prendre position quant à la protection des résultats présentés, elle a demandé que lui soit communiquée une description de l'invention de façon plus détaillée, non limitée à seulement 6 pages.

Le 15 mars 2012, conformément à la demande de Madame Nicole Orange, madame Skiba a personnellement déposé auprès de la DRV la demande de prise en charge de la valorisation de l'invention avec un document joint en annexe décrivant l'invention en détail sur 21 pages.

Le 20 mars 2012, madame Skiba a adressé un courriel à la DRV pour acter du dépôt de ces deux documents (demande de prise en charge de la valorisation de l'invention et projet détaillé du brevet joint en annexe)

Le 29 mai 2013, monsieur Skiba a de nouveau réitéré ses demandes d'explications auprès de Monsieur Granier, dirigeant de la société ADVICENNE.

Le 7 juin 2013, monsieur Granier, a répondu n'avoir obtenu aucune information de la part de monsieur Skiba et que tous les résultats sur l'utilisation du citrate depotassium sous une forme multiparticulaire à libération prolongée sont dans le domaine public.

Pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, messieurs Skiba et Granier se sont réunis, sur l'initiative de monsieur Skiba, le 8 octobre 2013, afin de procéder devant Huissier de Justice à l'ouverture de l'enveloppe Soleau déposée par monsieur Skiba le 26 février 2009.

C'est dans ces conditions que, par acte introductif d'instance du 16 avril 2014, les époux SKIBA ont assigné la société ADVICENNE dans le cadre d'une action en revendication.

Par conclusions signifiées par voie électronique le 04/12/2015, monsieur et madame SKIBA demandent au tribunal de :
Vu les articles L.611-6, L.611-8, L.613-7 alinéa 1, R.611-18 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,
Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881,

A titre principal sur la revendication de propriété des brevets
Dire que les demandes de brevet français n°10 59 468, n°10 59 472 et n°1059 474 ont été déposées pour des inventions frauduleusement soustraites aux époux Skiba ;
Dire que les demandes de brevet français n°10 59 468, n°10 59 472 et n°1059 474 ont été déposées en violation de l'accord de confidentialité en date du 12 décembre 2008.

En conséquence :
Juger que les époux Skiba sont recevables et fondés en leur action en revendication de propriété des titres attachés aux demandes n °10 59 468, n°10 59 472 et n°1059 474 déposées par Advicenne ;
Juger que les époux Skiba seront subrogés dans les droits d'Advicenne concernant les titres attachés aux demandes n°10 59 468, n°10 59 472 et n°1059 474 déposées par Advicenne ;
Juger que mention du jugement à intervenir sera faite sur les exemplaires desdites demandes de brevets dont dispose l'INPI ;
Juger les époux Skiba recevables et fondés en leur action en revendication de propriété des titres ou demandes de titres correspondant à ces demandes et déposés à l'étranger, en particulier les demandes internationales PCT/FR2011/052691, PCT/FR2011/052695, PCT/FR2011/052697 et PCT/PH2012/000013 ;
Juger que mention du jugement à intervenir sera faite sur les exemplaires desdits titres ou demandes de titres auprès des offices concernés ;
Donner acte aux époux Skiba en ce qu'ils se réservent le droit de compléter leur demande en revendication pour toute nouvelle demande de brevet ou dépôt de brevet dont ils viendraient à avoir connaissance et délivrés à Advicenne en fraude de leurs droits.
Donner acte aux époux Skiba en ce qu'ils se réservent le droit de demander éventuellement l'interdiction de toute licence directe ou indirecte relative aux demandes de brevet litigieuses ou de leur extension à l'étranger ;
Condamner Advicenne à verser aux époux Skiba :
*la somme de 50.000 euros chacun en réparation du préjudice subi pour perte d'image, quitte à parfaire ;
*la somme de 300.000 euros, en réparation du préjudice subi du fait de la perte de protection, quitte à parfaire ;
*la somme de 300.000 euros, en réparation du préjudice subi du fait de la perte de secret résultant de la violation de l'accord de confidentialité, quitte à parfaire.
Juger les époux Skiba recevables et fondés à demander la publication du jugement à intervenir dans deux revues spécialisées de son choix et aux frais d'Advicenne, pour un coût total de 5.000 euros, quitte à parfaire.

A titre, subsidiaire, sur la possession personnelle des inventions brevetées par Advicenne.
Dire que les époux Skiba étaient possesseurs de bonne foi des inventions brevetées par Advicenne antérieurement à leur dépôt auprès de l'INPI.

En conséquence :
Juger que les époux Skiba bénéficient d'un droit d'exploitation sur les inventions brevetées par Advicenne.

En tout état de cause
Débouter la société Advicenne de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
Déclarer irrecevable comme prescrite la demande de la société Advicenne sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ou, à tout le moins, constater l'absence de caractère diffamatoire des écrits des époux Skiba et par conséquent débouter la société Advicenne de cette demande ;

Débouter la société Advicenne de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamner la société Advicenne au paiement de la somme de 20.000 euros à chacun des époux Skiba en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamner la société Advicenne aux entiers dépens de l'instance ;
Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions signifiées le 24 septembre 2015, la société ADVICENNE demande au tribunal de :
Vu les articles L. 611-8, L. 612-6 et R. 612-3 du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article L.1110-1 du code de la santé publique,
Vu l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881,
Dire et juger que l'action en revendication de brevet des époux Skiba est irrecevable pour défaut de qualité à agir,
prononcer en conséquence la clôture de l'instance.
Débouter les époux SKIBA de leur demande de dommages et intérêts formulée au titre de la violation de l'Accord de confidentialité.
En tout état de cause,
Condamner les époux SKIBA au paiement d'une somme de 5.000 euros chacun sur le fondement de l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.
Condamner les époux Skiba au paiement d'une somme de 10.000 euros chacun sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.
Condamner les époux Skiba au paiement d'une somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 février 2016.

MOTIFS

sur la fin de non recevoir opposée par la société ADVICENNE

La société ADVICENNE soulève dans ses dernières écritures une fin de non recevoir à l'encontre des demandeurs au motif qu'ils ne démontrant pas être les auteurs d'une invention d'une part car ils ne décrivent pas cette invention et d'autre part car si celle-ci existe elle est le fruit des travaux des étudiants cités par les époux SKIBA dans leurs écritures. Elle fait valoir que l'accord de confidentialité ne dévoile aucunement une invention pas davantage que l'enveloppe SOLEAU déposée après la rupture des relations.
Elle ajoute que les mails échangés montrent que monsieur Mohamed Skiba reconnaissait l'échec du procédé d'extrusion sphéronisation.

Les époux SKIBA ne répondent pas à cette fin de non recevoir.

sur ce

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

En l'espèce, il est établi :
*que monsieur Mohamed Skiba diplômé d'un Doctorat d'Université en Sciences Pharmaceutiques en 1994, est un enseignant chercheur spécialisé dans le domaine de la pharmacie galénique et qu'il assure la responsabilité et la direction scientifique du Laboratoire de Pharmacie Galénique (ci-après « LPG »), lequel a pour principale activité de recherche, l'amélioration de la biodisponibilité des principes actifs médicamenteux et la formulation galénique au sein de l'Université de Rouen ;
*que madame Malika LAHIANI SKIBA, diplômée d'un doctorat d'Université en Sciences Pharmaceutiques en 1995, travaille depuis le 1er septembre 1998 en tant que Maître de Conférences des Universités en pharmacie galénique de Rouen et au sein du LPG où elle mène des recherches en pharmacie galénique ;
*que le LPG travaillait depuis 2006 sur une nouvelle formulation d'un médicament à base de citrate de potassium donné dans les cas de cystinurie dans le cadre d'un projet sur les maladies orphelines confié au Laboratoire de biochimie moléculaire de l'Université de Rouen.
*que lors des journées du 16 et 17 octobre 2008 de confrontation clinico-biologique sur la lithiase urinaire regroupant des néphrologues et néphropédiatres francophones, Madame Bekri, responsable du LBM de l'Université de Rouen, a fait l'annonce qu'une équipe de galénistes de l'Université de Rouen avait mis au point un médicament pédiatrique à libération prolongée et à base de sels alcalinisants pour le traitement de la cystinurie ;
*que les pièces 19, 20, 21, 23, 24 et 26 mises au débat par les demandeurs établissent que des travaux sur le citrate de potassium ont été effectués jusqu'en 2007 au sein du LPG.
*que la société ADVICENNE qui ne travaillait aucunement sur un médicament pédiatrique à base de citrate de potassium avant d'avoir été informée par le Docteur Liutkus, néphropédiatre, cette nouvelle forme médicamenteuse pédiatrique élaborée par les chercheurs galénistes de Rouen même si elle établit par l'attestation du Professeur Cochat, versé en pièce 17 avoir été alertée sur la nécessité de développer un médicament à usage pédiatrique pour le traitement de la cystinurie.
*que les parties se sont rencontrées le 12 décembre 2008 après une prise de contact du 1er novembre 2008 et qu'au cours de cette rencontre, monsieur Mohamed Skiba a présenté ses travaux sur la nouvelle forme galénique se présentant sous la forme de minimatrices lipidiques enrobées ou non, contenant un sel de potassium ou de sodium comme principe actif, préparées par granulation classique (humide ou sèche ou par toute autre méthode de granulation avec un profil de libération assuré par la matrice lipidique et ou non par une couche d'enrobage de la minimatrice ;
*que le même jour a été signé entre le Laboratoire de Pharmacie Galénique représenté par monsieur Mohamed Skiba, le Laboratoire de Biochimie Médicale représenté par Mme Bekri, et la société ADVICENNE, représentée par madame Caroline ROUSSEL MAUPETIT, directrice générale, un accord de confidentialité ayant pour titre "mise au point d'une formulation à libération prolongée de

pellets ou microganules chargées en citrate de potassium.
*que la société ADVICENNE a réclamé les informations données le 12 décembre 2008 par mail de janvier 2009 et notamment les courbes de dissolution Urecit K versus formes minimatrice en vue d'un investissement possible dans un équipement d'extrusion sphéronisation ;
*que le 12 janvier 2009, monsieur Mohamed Skiba a fait une déclaration de valorisation d'invention en mentionnant son nom, celui de madame Malika LAHIANI SKIBA et de Mme BEKRI, déclaration adressée le 19 janvier 2009 à madame Bekri.
*que les relations ont été rompues dès le 18 février 2009 en raison du fait que monsieur Mohamed Skiba n'a pas voulu donner les informations estimant le dépôt de brevet prématuré.
*qu'une enveloppe SOLEAU a été déposée le 26 février 2009 par MONSIEUR MOHAMED SKIBA mentionnant comme inventeurs monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA et contenant une demande de brevet français et l'accord de confidentialité.
*que trois brevets français ont été déposés par la société ADVICENNE mentionnant comme inventeurs et quatre demandes internationales.
*que par courrier adressé le 13 mars 2009 à monsieur Mohamed Skiba et en copie à Messieurs les professeurs Lavoinne et Thuliez, Mme BEKRI a rappelé l'historique des relations ayant existé avec la société ADVICENNE.

Ainsi, il résulte suffisamment des pièces mises au débat que monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA ont déclaré avoir développé une nouvelle forme galénique pour réaliser un médicament pédiatrique à libération prolongée et à base de sels alcalinisants pour le traitement de la cystinurie à un stade suffisamment avancé pour faire l'objet d'une annonce lors d'une conférence internationale et pour intéresser des sociétés telles que la société ADVICENNE.

Ils ont donc intérêt à agir en revendication de la propriété de brevet et l'appréciation du caractère brevetable ou non du concept soumis à la société ADVICENNE lors de la réunion du 12 décembre 2008 ou l'appréciation quant à la détention par les époux SKIBA de l'invention qui aurait fait l'objet des dépôts de brevets par la société ADVICENNE dépend d'une analyse du fond et non de la recevabilité.

Le fait que des étudiants aient travaillé sur le projet ainsi que les époux SKIBA l'ont eux-mêmes indiqué dans leurs différents jeux d'écritures, est indifférent quant à leur qualité à agir à l'encontre de la société ADVICENNE qui ne peut leur opposer des fins de non recevoir que seuls ces étudiants auraient éventuellement intérêt à soulever.

En conséquence, la fin de non recevoir formée par la société ADVICENNE et opposée à la demande de revendication de propriété du brevet ou de la connaissance antérieure de l'invention sera rejetée.

En revanche, les demandes de monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA ne sont pas recevables en leur demande relative aux dépôts des brevets en fraude de l'accord de confidentialité car ils ne sont pas parties à cet accord, monsieur Mohamed Skiba n'ayant signé cet accord qu'es qualité de représentant du LPG.

Sur l'action en revendication

A l'appui de leurs prétentions, les époux SKIBA soutiennent qu'ils sont les véritables propriétaires des demandes de brevet déposées par la société ADVICENNE et doivent être subrogés dans tous les droits de la société ADVICENNE au titre des brevets litigieux, que la société ADVICENNE s'est rendue coupable de vol d'invention dès lors qu'elle a subtilisé des informations confidentielles dont elle n'avait pas la propriété, pour déposer les demandes de brevet litigieuses.
Ils précisent que la conception de système multiparticulaire à libération prolongée dans le traitement de la cystinurie et autres lithiases urinaires est leur invention des époux SKIBA et qu'ils ont donc qualité pour agir comme inventeurs, que les cadres de la société ADVICENNE, contrairement aux époux SKIBA, n'ont aucune compétence dans le domaine de la formulation galénique pour prétendre en être les inventeurs, que monsieur GRANIER et mesdames ROUSSEL-MAUPETIT et GUITTET, mentionnées comme premiers inventeurs du brevet, n'ont jamais déposé d'autres brevets.
Ils ajoutent que l'accord de confidentialité ne contenait aucune stipulation attribuant précisément à la société ADVICENNE une compétence particulière dans la formulation galénique de traitement thérapeutiques contre la cystinurie et enfin que la société ADVICENNE n'avait pas les compétences pour mener les phases de faisabilité.
Ils font valoir que la conception de systèmes multiparticulaires à libération prolongée pour le traitement de la cystinurie est le seul résultat de leurs travaux de recherche, que les étudiants auxquels les époux SKIBA ont, sous leur contrôle et leur supervision, demandé de réaliser un certains nombre d'expérimentations n'étaient que de simples exécutants dans ce projet de recherche qui leur a été confié pour leur formation.
Ils rappellent que le concept présenté par monsieur Mohamed Skiba ne fait pas référence à une simple idée mais bien à une invention pour laquelle des travaux avaient été réalisés avant leur rencontre de décembre 2008 comme le démontrent l'accord de confidentialité signé par la société ADVICENNE, de même que tous les travaux de recherche, rapports de stage, échanges de courriels, déclarations d'invention, ainsi que le contenu de l'enveloppe Soleau qui portent bien sur la formulation de micro granules à libération prolongée de sels alcalinisants.
Ils réfutent le fait que la société ADVICENNE puisse soutenir l'absence d'activité inventive de la formulation médicamenteuse en question alors même que c'est cette formulation qui est l'objet des brevets déposés.
Ils effectuent au sein des pièces 71, 72 et 73 des comparaisons entre les termes des brevets français de la société ADVICENNE et leur invention contenue dans les documents 1, 2 et 3 qu'ils ont mis au débat.

La société ADVICENNE répond que les époux SKIBA ne rapportent pas la preuve de la communication d'informations confidentielles relatives à l'invention, avant le dépôt des brevets, pendant la période ayant précédé les discussions entre les parties ou pendant ces discussions, que les constatations des époux SKIBA sur les avantages de leur idée ne sont corroborées par aucune expérimentation, qu'entre le 2 juillet 2007 et le 1er novembre 2008, les époux SKIBA ne justifient d'aucune activité, résultats ou inventions, brevetables ou non, qu'ils n'ont pas explicité ce que serait leur invention avant la fin des relations entre les parties ou entre la fin des relations entre les parties et les dépôts de brevets par la société défenderesse.

Elle ajoute que les pièces mises au débat ne permettent pas de comprendre ce que serait l'invention des époux SKIBA et encore moins si elle est reprise dans les brevets déposés et délivrés.

sur ce

Si le droit au brevet appartient au premier déposant en vertu de l'article L.611-1 du code de la propriété industrielle, l'article L.611-6 du même code précise que le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.
L'article L.611-8 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
« si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré ».
Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il appartient à la partie qui allègue un fait de l'établir et en l'espèce aux époux SKIBA d'établir qu'ils détenaient une invention, donc de la définir précisément et d'effectuer une comparaison entre leur invention et les inventions telles que déposées.

Si une invention doit être précisément définie au sein d'un brevet conformément aux articles L612-5 et L 612-6 du code de la propriété intellectuelle par sa description comprenant au moins un exposé décrivant les caractéristiques techniques de l'invention, permettant la compréhension du problème technique posé à l'inventeur ainsi que la solution qui lui est apportée, complété le cas échéant, par l'indication des avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure, un exposé d'au moins un mode de réalisation de l'invention, assorti d'exemples.
L'objet de l'invention, et non l'objectif que l'inventeur s'est fixé, doit être caractérisable par ses caractéristiques techniques nouvelles, inventives et ayant une application industrielle.

En l'espèce, les époux SKIBA doivent non pas verser au débat un brevet rédigé tel que les règles du code de la propriété intellectuelle l'imposent mais doivent définir le problème qu'ils entendaient résoudre, la solution qu'ils ont trouvée de façon suffisamment précise par rapport au problème et les en donner les caractéristiques.

Le problème à résoudre

Le problème posé est celui de trouver une nouvelle forme de médicament contenant du citrate de potassium pour soigner la cystinurie sachant qu'est connue l'utilisation du citrate de potassium pour soigner cette maladie et qu'un médicament contenant ce sel le Urecit K est commercialisé aux Etats Unis et au Canada mais sous une forme difficilement assimilable en raison de la taille du comprimé.

La description du problème faite par les époux SKIBA dans le document contenu dans l'enveloppe SOLEAU est bien celle citée plus haut.

Les brevets français mis au débat par les époux SKIBA rappellent tous les trois cette problématique.

l'invention revendiquée par les époux SKIBA

Il importe peu dans le cadre de ce litige que les inventeurs mentionnés au sein des brevets litigieux n'aient pas la capacité de réaliser les inventions puisque la revendication de propriété est formée à l'encontre de la société ADVICENNE qui peut avoir en son sein un département de recherche et développement.

Il appartient aux époux SKIBA non pas de démontrer que les inventeurs mentionnés sur les brevets n'ont pas la qualité d'inventeurs mais que la société ADVICENNE a déposé à leur place une invention qu'ils revendiquent.

Force est de constater que les époux SKIBA ne décrivent jamais leur invention autrement qu'en se référant à la présentation faite lors de la réunion du 12 décembre 2008, à l'accord de confidentialité et aux documents contenus dans l'enveloppe SOLEAU qui sont constitués d'une demande de brevet succincte et de l'accord de confidentialité.

Le 12 janvier 2009, monsieur Mohamed Skiba a fait une déclaration de valorisation d'invention en mentionnant son nom, celui de madame Malika LAHIANI SKIBA et de Mme BEKRI.

Cette déclaration d'invention versée en pièce 71 est succincte et vise des microgranumes à libération prolongée contenant du citrate de potassium.

Cette déclaration est antérieure à celle déposée le 16 septembre 2011 par monsieur Mohamed Skiba postérieurement aux dépôts de brevets en septembre 2011 et mise au débat en pièce 40.

Les documents postérieurs à la date de dépôt des brevets français sont sans intérêt puisqu'ils ne peuvent antérioriser les connaissances de la société ADVICENNE.

Seront également retenus les mails échangés entre la société ADVICENNE et monsieur Mohamed Skiba et également les mails échangés avec Mme BEKRI.

La demande de brevet de l'enveloppe SOLEAU est intitulée « Minimatrices lipidiques d'un sel de potassium ou de sodium, procédés de leurs préparations et compositions les
contenant ».

La description rappelle l'intérêt des formes pharmaceutiques administrées par voie orale et particulièrement les formes sèches, La seule caractéristique des minimatrices selon l'invention, l'intérêt des minimatrices lipidiques qui permettent une libération prolongée du principe actif.
Elle mentionne le problème posé par l'administration du citrate de potassium qui pose deux problèmes une mauvaise tolérance gastrique qui entraîne souvent un rejet chez l'enfant et l'existence d'une forme galénique permettant une libération prolongée du citrate de potassium qui conduit à la commercialisation d un comprimé de 1,275 grammes.

Il est indiqué que l'invention concerne une nouvelle forme galénique se présentant sous forme de minimatrices enrobées ou non, contenant du

citrate de potassium préparées par toute méthode de granulation avec un profil de libération assuré par la matrice lipidique et ou non par une ou plusieurs couches d'enrobage de la minimatrice et équivalent ou amélioré comparativement au profil de libération du comprimé K Citrat

L'invention concerne aussi les procédés de préparation de ces minimatrices.

Enfin la caractéristique suivante est mentionnée "les minimatrices sont constituées par un noyau composé au minimum de 80% de sel de potassium et d'une matrice lipidique.

Le procédé de préparation préconisé est la granulation et notamment la sphéronisation extrusion.

L'invention porte donc sur un produit et un procédé de préparation.

S'agissant du produit, l'amélioration proposée par rapport au médicament déjà existant proposant une libération prolongée du citrate de potassium est la forme de minimatrice lipidique intégrant le sel de potassium.

L'accord de confidentialité porte sur le projet suivant : "mise au point d'une formulation à libération prolongée de pellets ou microganules chargées en citrate de potassium.
Il est indiqué sous ce titre que le citrate de potassium est principalement utilisé pour le traitement des cystinuries, les problèmes rencontrés dans l'administration de ce citrate et la solution toruvée consistant en de microgranules de citrate de potassium permettant une libération prolongée et donc une alcanisation des urines la nuit.

Les parties à l'accord sont présentées et il est précisé que l'Unité Fonctionnelle "dépistage et suivi des maladies métaboliques" du LBM dont Mme BEKRI est la responsable a été chargée au niveau national de la caractérisation moléculaire de la cystinurie ; que cette activité a bénéficié d'un financement ministériel spécifique dans le cadre du Programme Maladies Rares 2006.

Il est ensuite indiqué que "LPG-LBM souhaitent échanger des informations avec la société ADVICENNE éventuellement lui confier des missions de fabrication, voire dans le cadre de projets établis, des missions de recherche en partenariat avec un ou des tiers industriels.
Dans ce cadre, LPG-LBM sont conduits dès à présent à communiquer à la société ADVICENNE des informations strictement confidentielles relatives notamment à la conception des microgranules de citrate de potassium dans le traitement de la cystinurie et autres lithiases."

Pour autant aucune des informations confidentielles divulguées n'est listée ou indiquée de sorte que ce document ne permet pas de savoir ce qui a été divulgué ou communiqué à la société ADVICENNE.

N'est pas plus explicitée la présentation qui aurait été faite à la société ADVICENNE le 12 décembre 2008 ou plus tard.

La société ADVICENNE avait appris à la suite des journées du 16 et 17 octobre 2008 de confrontation clinico-biologique sur la lithiase urinaire regroupant des néphrologues et néphropédiatres francophones journées de qu'un médicament pédiatrique à libération prolongée et à base de

sels alcalinisants pour le traitement de la cystinurie avait été mis au point par une équipe de chercheurs de l'Université de Rouen. Elle a appris lors de la rencontre du 12 décembre 2008 qu'il s'agit de microgranules de citrate de potassium permettant une libération prolongée.
Il convient donc d'analyser les mails échangés entre les parties à la suite de cette rencontre pour déterminer les informations confidentielles qu'aurait recueillies la société ADVICENNE.

Le mail du 6 janvier 2009 adressé par M. Granier à monsieur Mohamed Skiba établit que la première étape de collaboration était de documenter l'invention et que monsieur Mohamed Skiba sollicitait de la société ADVICENNE « une aide en particulier pour la recherche de référence bibliographique, avec l'aide d'une personne travaillant dans votre service... ».
En effet, le projet conçu par la société Advicenne, de comparaison et d'association du citrate de potassium et du bicarbonate de potassium, devait être analysé à la lumière des connaissances antérieures et en particulier d'une référence publiée en 2001 par Fjellstedt et al .qui lui semblait bien documentée, sur une comparaison de l'effet du citrate de potassium et du bicarbonate de sodium dans l'alcalinisation de l'urine dans les cas de cystinurie homozygote. Le premier travail que la société Advicenne voulait confier à Monsieur Skiba était un travail de bibliographie, c'est à dire une synthèse méthodique qui détaille les publications pertinentes de l'art antérieur avant de définir la stratégie de développement d'une solution scientifique à un problème donné.
Monsieur Skiba dans son mail du 7 Janvier 2009 a accepté de travailler sur ce point dans les termes suivants : « j'ai mis une étudiante sur le projet... Vous trouverez ci-joint l'article de Fjellstedt

Madame Caroline Roussel de la société Advicenne a demandé par mail à monsieur Mohamed Skiba le 16 janvier 2009 les informations données le 12 décembre 2008 par mail de janvier 2009 et notamment les courbes de dissolution Urecit K versus formes minimatrice en vue d'un investissement possible dans un équipement d'extrusion sphéronisation.

Monsieur Mohamed Skiba a répondu par mail le 23 janvier 2009 à Madame Caroline Roussel de la société Advicenne en mettant en évidence de nouvelles informations :

*la première concerne la méthode d'extrusion sphéronisation qu'il a développée pour obtenir les microgranules en rappelant que le médicament déjà commercialisé a lui aussi une matrice lipidique mais est fabriqué par compression directe.
Il précise que cette méthode d'extrusion sphéronisation est difficilement adaptable à l'industrie pharmaceutique car elle n'est pas utilisée en routine et comporte 6 étapes au lieu de 2.

*il a mis en évidence des problèmes au moment de rédiger le brevet :
le produit dans sa forme actuelle n'est pas assez concentré alors qu'il devrait contenir une charge de 90 à 100% de principe actif.

*il fait état d'un autre souci au dépôt de brevet qu'il ne peut révéler.

Il conclut en indiquant que des travaux sont en cours et qu'un nouveau procédé est en cours de validation et souhaite retarder le dépôt de brevet de 3 à 4 mois.

Madame Roussel-Maupetit répond à monsieur Mohamed Skiba par mail le 26 janvier 2009 que lors de la réunion du 12 décembre, il avait été fait état d'un taux de concentration du principe actif de 80 à 90%, que la société ADVICENNE est principalement intéressée par la fabrication de microgranules mais subsidiairement par la fabrication d'une gélule.
Elle propose :
* le dépôt du brevet en l'état en mentionnant la possibilité de le modifier pendant une période d'un an courant jusqu'à la publication ;
*la signature d'un accord entre la société ADVICENNE et l'Université de Rouen en février mars.
*l'évaluation des coûts de production au vu des documents dont elle redemande la communication
-un mode opération détaillant les caractéristiques techniques de l'appareillage utilisé pour les travaux de développement
-les spécifications du produit fini
-les données de stabilité ;
*la production d'un lot clinique pour les études d'efficacité du produit en avril 2009 afin d'être à même de finaliser une étude clinique fin décembre 2009 et d'enregistrer le produit mi 2010.

La lettre du 13 mars 2009 de madame Bekri mise au débat en pièce 70 par les époux SKIBA établit que madame Bekri a provoqué une réunion le 11 février 2009 pour démêler la situation, réunion à laquelle étaient présents, monsieur Mohamed Skiba, madame Malika LAHIANI SKIBA, mme Bekri et el Professeur Lavoinne, qu'il a été décidé lors de cette réunion que les résultats obtenus seraient publiés au plus vite et qu'une réponse collégiale serait adressée en ce sens à la société ADVICENNE ; que lors de cette réunion monsieur Mohamed Skiba aurait dit qu'il s'était rendu compte a posteriori qu'un excipient non pharmaceutique avait été utilisé pour réaliser la formulation, que la charge de principe actif annoncée était erronée et qu'en aucun cas les résultats n'étaient brevetables

Monsieur Mohamed Skiba ne produit pas la réponse qu'il aurait éventuellement apportée à madame Bekri ni la suite donnée à la demande de retrait du projet sur le citrate de potassium.

Par mail du 16 février 2009, madame Bekri écrit à monsieur Mohamed Skiba, madame Malika LAHIANI SKIBA et au Professeur LAVOINNE pour leur soumettre le mail que sera envoyé à la société ADVICENNE après la réunion qui s'est tenue entre les quatre personnes.

Par mail de réponse du même jour, le Professeur LAVOINNE a répondu "OK".

Par mail du 18 février 2009, la société ADVICENNE a fait savoir que :
« n'ayant reçu, de la part du laboratoire dirigé scientifiquement par Monsieur Mohamed Skiba ni oralement, ni par écrit, aucune information concernant :
Les travaux effectués par les laboratoires de l'Université de Rouen
Les modes opératoires de la formule développée
Les spécifications du produit fini
Les résultats des études de stabilité »,
elle n'était pas dans la mesure de procéder aux évaluations technico-économiques de cette formulation et de confirmer son intérêt

à poursuivre les discussions.
Elle ajoutait qu'elle cessait « tout échange d'information avec le laboratoire de pharmacie galénique relevant de l'accord de confidentialité du 12 décembre 2008 .

Ainsi les relations entre les parties ont cessé à compter du 18 février 2009 .

Il ressort de ces mails que des "courbes de dissolution de l'URECIT K vs la solution trouvée par les formes minimatrices de citrate de potassium" ont été montrées à la société ADVICENNE lors de la réunion du 12 décembre 2008 de même qu'a été divulgué le procédé de préparation l'extrusion sphéronisation.
Ce mail démontre également que le LPG avait fabriqué des minimatrices lipidiques de citrate de potassium selon ce procédé et que des tests de comparaison avec le médicament déjà connu de libération prolongé du citrate de potassium avaient été effectués et avaient permis de renseigner cette courbe.

Cependant le mail de réponse de monsieur Mohamed Skiba montre également qu'il estime que les microgranules ne peuvent être déposées en l'état comme brevet car il existe un problème de fabrication et de choix de procédé et que la concentration en citrate ainsi obtenue est insuffisante alors qu'avait été annoncée une concentration de 80 à 90%.

Il apparait enfin que les spécificités du produit fini montré lors de la réunion n'ont pas été divulguées ni les caractéristiques de la méthode de préparation des microgranules.

La société ADVICENNE a donc eu connaissance de ce que le LBP avait mis au point un médicament pour le traitement de la cystinurie par des microgrnaules à libération prolongée contenant une concentration de citrate de potassium en utilisant un procédé non décrit précisément d'extrusion sphéronisation, que ce procédé n'était pas exploitable de façon industrielle et surtout que le taux de concentration annoncé n'était pas de 80 à 90%, que des études étaient encore nécessaires.

Les époux SKIBA qui ont la charge de la preuve de la communication de l'invention à la société ADVICENNE ne démontrent aucunement avoir donné à celle-ci autre chose qu'une information générale sur l'objectif de leurs travaux mais aucunement des informations contenant une invention.

Ils sont donc mal fondés en leur de demande de revendication de propriété.

De surcroit la lettre de Mme Bekri adressée le 13 mars 2009 à monsieur Mohamed Skiba et envoyée en copie à messieurs les professeurs Thuilliez et Lavoinne, confirme l'exposé des faits décrit par la société ADVICENNE et notamment que lors de la réunion du 12 décembre 2008 monsieur Mohamed Skiba a affirmé que la formulation était validée et qu'n brevet serait déposé très prochainement, qu'il a réitéré cette information lors d'une réunion téléphonique le 13 janvier 2009, que le 19 janvier il a fait parvenir à mme BEKRI une déclaration d'invention citée plus haut pour entamer une procédure de dépôt de brevet à la cellule de transfert de technologie de l'Université de Rouen, qu'à la suite du mail du 23 janvier 2009 adressé par monsieur Mohamed Skiba à la société ADVICENNE, madame Bekri a provoqué

une réunion le 11 février 2009 pour démêler la situation, réunion à laquelle étaient présents, monsieur Mohamed Skiba, madame Malika LAHIANI SKIBA, mme Bekri et el Professeur Lavoinne, qu'il a été décidé lors de cette réunion que les résultats obtenus seraient publiés au plus vite et qu'une réponse collégiale serait adressée en ce sens à la société ADVICENNE ; que lors de cette réunion monsieur Mohamed Skiba aurait dit qu'il s'était rendu compte a posteriori qu'un excipient non pharmaceutique avait été utilisé pour réaliser la formulation, que la charge de principe actif annoncée était erronée et qu'en aucun cas les résultats n'étaient brevetables ; qu'au cours d'une conversation téléphonique ultérieure, monsieur Mohamed Skiba aurait également précisé que les résultats n'étaient pas davantage publiables ; que par mail du 10 mars 2009, monsieur Mohamed Skiba aurait indiqué qu'il refusait de cautionner des essais cliniques à partir des premières formulations obtenues par le LPG.

La lettre de madame Bekri se termine comme suit :
"Voici deux ans que ce projet a été initié et je suis dans le regret de constater que :
1- je n'ai eu aucune information scientifique sur la formulation galénique,
2 après avoir affirmé que la formulation gélénique développée était validée, qu'elle pouvait entrer dans un processus impliquant un industriel et avoir rédigé une déclaration d'invention, vous déclarez finalement que cette formulation n'est pas mise au point, qu'elle contient un excipent non pharmaceutique et que la charge en principe actif est insuffisante.
3 vous n'avez jamais donné aucune information scientifique orale ou écrite concernant la supposée formulation au partenaire industriel, la société ADVICENNE PHARAM, après la signature d'un accord de confidentialité. En effet, tous vos propos sont flous, imprécis et n'illustrent en rien un travail scientifique.
...
Dans ces conditions, je viens par la présente vous retirer de ce projet"

Monsieur Mohamed Skiba ne verse au débat aucun courrier montrant qu'il a contesté cette présentation des faits ni quelle suite a été donnée à ce courrier. Il ne verse pas davantage des publications qu'il aurait faites sur la formulation galénique du citrate de potassium confirmant que les résultats qu'il avait obtenus n'étaient pas publiables.

Il prétend dans ses écritures, que la difficulté s'opposant au dépôt du brevet serait le refus de madame Bekri de n'avoir que 30% de participation dans ce brevet.

Outre que cette affirmation n'est soutenue par aucune pièce, il ressort de l'analyse faite plus haut des pièces mises au débat que les époux SKIBA ne détenaient aucune invention puisque la concentration annoncée était erronée, réalisée avec un excipient non pharmaceutique et que la formulation galénique n'a jamais été donnée au moins à l'Université ni fait l'objet d'aucune publication et surtout n'ont donné aucune information confidentielle permettant de déposer un brevet à la société ADVICENNE.

Monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA seront donc déboutés de leur demande principale en revendication de brevet qu'en leur demande subsidiaire portant sur leur possession antérieure

de l'invention comme mal fondés.

Sur les demande reconventionnelles de la société ADVICENNE.

La société ADVICENNE prétend que les agissements des époux SKIBA sont préjudiciables à l'image de la société ADVICENNE car ils affectent la confiance que peut avoir chacun de ses partenaires travaillant à ses côtés et que les propos tenus dans les écritures du 23 juin 2015 ont un caractère diffamatoire.

Les époux SKIBA soutiennent que la demande relative au caractère diffamatoire de leurs propos est irrecevable en ce qu'elle déforme et dénature les propos qu'ils ont tenus et d'autre part que la société ADVICENNE n'a subi aucun préjudice du fait de leur action qui n'est en rien abusive.

Sur ce

Sur le caractère diffamatoire des propos tenus par les époux SKIBA dans leurs écritures du 23 juin 2015.

Les propos reprochés sont les suivants :
"Advicenne poursuit un objectif claire et affiché de rentabilité et de profit, lequel a nécessairement pour conséquence de restreindre l'accès des médicaments aui plus grand nombre"
"il convient donc de stopper la démarche mercantile et décomplexée d'Avicenne qui dans le cadre de son développement n'hésite pas à attirer l'investisseur public (...) Certainement maintenu dans l'ignorance du présent litige, sans s'embarrasser de respecter les droits des inventeurs dont elle s'approprie le travail scientifique."

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment que "la diffamation est caractérisée par toute imputation ou allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

Les demandes en diffamation formées par la société ADVICENNE sont irrecevables pour ne pas avoir respecté le formalisme de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et notamment pour ne pas avoir été dénoncées au Procureur de la République.

De plus, elles sont prescrites car il n'a pas été signifié de conclusions interruptives d'instance tous les trois mois à compter de la date des premières demandes en diffamation soit le 22 septembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Enfin elles sont formées à l'encontre des époux SKIBA alors que seul leur conseil est responsable des écrits contenus dans ses conclusions.

La société ADVICENNE sera déclarée irrecevable en ses demandes d'indemnité en réparation du caractère diffamatoire du contenu de certains passages des écritures de leur conseil.

Sur le caractère abusif de la procédure.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société Advicenne fonde sa demande sur l'article 32-1 du code de procédure civile et non sur l'article 1382 du code civil de sorte que celle-ci est mal fondée l'article 32-1 donnant compétence au tribunal pour condamner un défendeur à une amende civile et ne pouvant fonder l'allocation de sommes pour une partie défenderesse au procès.

Enfin, la société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société ADVICENNE la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir opposée aux demandes des époux SKIBA en revendication de propriété des brevets déposés par la société ADVICENNE et sur la possession antérieure des inventions par la société ADVICENNE.

Déclare monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA irrecevables en leur demande tendant à voir déclarer les dépôts de brevets effectués par la société ADVICENNE frauduleux au regard de l'accord de confidentialité du 12 décembre 2008.

Déboute monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA de leur demande en revendication de propriété de brevet et de leur demande fondée sur la possession antérieure du brevet comme mal fondés.

Déclare la société ADVICENNE irrecevable en ses demandes en diffamation formées à l'encontre des époux SKIBA.

Déboute la société ADVICENNE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA à payer à la société ADVICENNE la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne monsieur Mohamed Skiba et madame Malika LAHIANI SKIBA aux entiers dépens.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 26 Mai 2016

Le Greffier

Le Président